

le ministre chargé des sports, sur proposition du chef du service territorial des sports.

A défaut de détenir un diplôme tel que défini ci-dessous, être en possession d'une dérogation délivrée par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition dûment justifiée du chef du service territorial des sports.

Art. 2.— Les activités physiques et sportives dispensées en salles concernées sont les suivantes :

*Groupe 1 :*

- Judo et ju-jitsu, kendo, disciplines associées ;
- Aïkido, aïki budo et affinitaires ;
- Karaté, taekwon do, kung fu et arts martiaux affinitaires ;
- Shorimpikempo ;
- Boxe, boxe française, savate et disciplines assimilées, full contact.

*Groupe 2 :*

- Haltérophilie, culturisme, musculation et force athlétique ;
- Aérobic, stretching, gymnastique d'entretien et d'expression, danse, taï-chi.

Toute autre activité physique et sportive peut être adjointe à cette liste, dans l'un des groupes visés, par arrêté du ministre chargé des sports.

*Ouverture et exploitation d'une salle ou d'un établissement*

Art. 3.— Nul ne peut exploiter contre rémunération, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités physiques et sportives visées à l'article 2 ci-dessus, s'il ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 1 ci-dessus et si la salle ou l'établissement exploité ne présente pas les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité définies par un arrêté spécifique.

Art. 4.— Toute personne qui, à la date de parution du présent arrêté, désire exploiter ou exploite à quelque titre que ce soit une salle ou un établissement où est dispensé un enseignement contre rémunération de l'une des activités physiques et sportives visées à l'article 2 ci-dessus, est tenue de déclarer cette activité auprès du service territorial des sports dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté. Un récépissé de déclaration conforme à un modèle type disponible au service territorial des sports sera délivré par ce service, après vérification des conditions d'hygiène, de technique et de sécurité de l'établissement.

*Enseignement contre rémunération*

Art. 5.— Toute personne dispensant ou désirant dispenser un enseignement contre rémunération de toutes activités physiques et sportives, notamment celles visées à l'article 2 ci-dessus, est tenue de déposer une déclaration d'enseignement auprès du service territorial des sports dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Seules pourront exercer ou continuer à exercer les personnes qui satisfont aux dispositions de l'article 1 alinéa 3°) et qui auront

déposé leur déclaration dans les délais prescrits ci-dessus. Cette déclaration, effectuée sur papier libre, doit préciser le lieu et la nature exacte de l'enseignement, l'année d'obtention et le numéro du diplôme ou la dérogation du ministre chargé des sports ou bien le numéro d'enregistrement du titre admis par équivalence et, éventuellement, l'établissement, la salle, l'organisme ou le groupement dont l'intéressé relève.

Cette déclaration est obligatoirement renouvelée par l'intéressé en cas de changement de lieu d'enseignement, dans les formes précisées à l'alinéa précédent.

Un récépissé de déclaration conforme à un modèle type disponible au service territorial des sports sera délivré par ce service à l'intéressé après vérification de son aptitude à enseigner et de sa compétence technique, attestée par la production de tout diplôme requis.

Art. 6.— Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas de garanties suffisantes pour la formation morale des élèves ou pour leur santé physique, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition du chef du service territorial des sports.

*Dispositions générales*

Art. 7.— Les auteurs de toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront passibles de poursuite et des peines de 5<sup>e</sup> catégorie.

Art. 8.— Toute poursuite pénale pour infraction au présent arrêté, engagée sur l'initiative du ministère public, entraîne suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie et peut entraîner la fermeture immédiate de la salle ou de l'établissement concerné par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 9.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
du tourisme et des sports,*  
Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 394 CM du 20 mars 1989 portant réglementation territoriale des conditions d'hygiène et de sécurité dans les salles et établissements où sont dispensées des activités physiques et sportives.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée relative au code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les salles et/ou établissements où sont dispensées les activités physiques et sportives visées à l'article 2 ci-dessous sont soumises aux règles générales de sécurité, d'hygiène et de salubrité définies par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant sur le code de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Les activités physiques et sportives dispensées en salles concernées sont les suivantes :

*Groupe 1 :*

- Judo et ju-jitsu, kendo, disciplines associées ;
- Aïkido, aïki budo et affinitaires ;
- Karaté, tae kwon do, kung fu et arts martiaux affinitaires ;
- Shorimpikempo ;
- Boxe, boxe française, savate et disciplines assimilées, full contact.

*Groupe 2 :*

- Haltérophilie, culturisme, musculation et force athlétique ;
- Aérobie, stretching, gymnastique d'entretien et d'expression, danse, taï-chi.

Toute autre activité physique et sportive peut être adjointe à cette liste, dans l'un des groupes visés ci-dessus, par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 3.— Toute salle et/ou établissement où sont dispensées des activités physiques et sportives doit présenter, en outre, conformément aux dispositions de la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut du sport dans le territoire, les garanties minimums relatives à la technique, l'hygiène et la sécurité comme précisé ci-dessous.

Art. 4.— Les aires de travail doivent être suffisantes pour que l'évolution des utilisateurs soit aisée ; on peut retenir, à cet effet, la norme de 4 mètres carrés au minimum par personne en exécution d'exercice.

Art. 5.— Il sera prévu pour tous obstacles présentant un danger, tels que angles vifs, piliers, arêtes, etc., une protection spécifique ou un capitonnage.

Art. 6.— Un système d'aération ou de ventilation devra assurer un renouvellement d'air constant.

Dans ce cas, on peut considérer qu'un minimum de 30 mètres cubes par personne et par heure est nécessaire.

Art. 7.— En ce qui concerne les équipements hygiéniques et sanitaires, les dispositions suivantes sont à retenir :

1°) - Existence d'un vestiaire pour hommes et d'un vestiaire pour femmes.

2°) - Par tranche de vingt usagers :

- 1 W.C., 1 lavabo, 1 urinoir ;
- Une salle de douches collectives de 7 pommes de douches plus 1 cabine de douche individuelle ou 2 cabines de douches individuelles.

Ces chiffres pourront être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément.

Les caillebotis sont interdits et chaque salle de douche doit comporter une main courante.

Art. 8.— Le verre armé est interdit dans le vitrage de toute salle où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Art. 9.— Les dispositions diverses suivantes doivent être prises impérativement :

- Existence d'une boîte médicale de secours bien équipée en vue des premiers soins en cas d'accident, ainsi que d'un brancard permettant l'évacuation d'un blessé immobilisé ;
- Existence d'un téléphone et affichage, à proximité de ce téléphone, des numéros d'appel d'urgence : pompiers, médecin responsable, hôpital, ambulance...

Art. 10.— Au cas où certaines disciplines pratiquées en salle nécessiteraient des garanties particulières, celles-ci seraient fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 11.— Les locaux devront être dotés de moyens d'extinction constitués par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée avec un minimum de un par 200 m<sup>2</sup> de zone de locaux annexes et de locaux techniques, mis en place de telle sorte que la distance pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres.

Des extincteurs appropriés devront également équiper les locaux à risques particuliers (tableau électrique, local de stockage des agrès et tapis de sol, etc.).

Art. 12.— Il est interdit de fumer dans les locaux sportifs, les vestiaires, les douches, les locaux de matériel et les gradins.

Une signalisation appropriée doit rappeler cette interdiction.

Art. 13.— Un système d'alarme doit être installé dans tous les établissements recevant 200 personnes au moins.

Art. 14.— Les issues de secours et les dégagements qui y conduisent devront être accessibles et utilisables en permanence.

Une signalisation appropriée devra être mise en place.

Art. 15.— Toute personne propriétaire et/ou exploitant une salle et/ou un établissement où sont dispensées des activités physiques et sportives est tenue de se mettre en conformité avec les dispositions ci-dessus dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 16.— La délivrance d'un récépissé de déclaration d'exploitation d'une salle et/ou d'un établissement où sont dispensées des activités physiques et sportives est assujettie aux résultats d'une enquête portant sur les dispositions du présent arrêté effectuée par un agent du service territorial des sports désigné par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 17.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
du tourisme et des sports,*  
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 1447 MTT du 20 mars 1989.— A titre exceptionnel, les navires TONU et Meherio II sont autorisés à desservir les îles Australes :

- TONU du 22 au 27 février 1989 pour Rurutu et Rimatara,
- Meherio II du 3 au 10 mars 1989 pour Raivavac, Tubuai et Rimatara.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 423 CM du 20 mars 1989.— Sont déclassées du domaine public fluvial, pour être incorporées dans le domaine privé, en vue de leur aliénation, trois parcelles de terre d'une superficie chacune de 402 m<sup>2</sup>, 283 m<sup>2</sup> et 16 m<sup>2</sup> sises à Arue au droit de la rivière Vaipoopoo.

Telles que ces parcelles figurent, en teinte jaune, au plan établi par la cellule Topo de l'équipement.

Sont autorisés les échanges sans soule entre le territoire de la Polynésie française et deux propriétaires riverains de la rivière Vaipoopoo, savoir :

- 1° de la parcelle de 402 m<sup>2</sup> susvisée contre une parcelle de 186 m<sup>2</sup>, dépendant de la terre Ahutoru, lot 4 (parcelle), cadastrée section L n° 154 ;
- 2° de la parcelle de 283 m<sup>2</sup> également susvisée contre une parcelle de 141 m<sup>2</sup> dépendant de la terre Ahutoru (parcelle) cadastrée section L n° 153 ;

Telles que ces parcelles figurent également au plan visé à l'article 1er.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 421 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-88 CTRDP portant adoption du budget de l'exercice 1989.

Par arrêté n° 422 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-88 CTRDP portant suppression du tarif d'abonnement pour les prêts de livres.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRÊTE n° 395 CM du 20 mars 1989 arrétant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1988 et portant report des reliquats sur la gestion 1989.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1987 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 du 9 mars 1987 portant création d'un Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu les comptes de gestion 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes de la gestion 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité est arrêté à *onze milliards trois cent cinquante deux millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cent trente deux francs CFP* (11.352.998.132 F.CFP).

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses de la gestion 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité est arrêté à *dix milliards trois cent vingt quatre millions cent quarante trois mille cent quatre vingt seize francs CFP* (10.324.143.196 F.CFP).

Art. 3.— Le solde disponible au 31 décembre 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité, soit *un milliard vingt huit millions huit cent cinquante quatre mille neuf cent trente six francs CFP* (1.028.854.936 F.CFP) est reporté sur la gestion 1989 et ventilé comme suit entre les différents fonds et établissements.